



Secrétariat d'Etat à l'économie SECO  
Secteur Mesures non tarifaires  
Effingerstrasse 1  
3003 Berne

Lausanne, le 18 décembre 2009

## **Audition: Ordonnance réglant la mise sur le marché de produits fabriqués conformément à des prescriptions techniques étrangères**

Madame, Monsieur,

La Fédération romande des consommateurs (FRC) vous remercie de l'avoir associée à l'audition relative à l'objet susmentionné et vous prie de trouver ses commentaires ci-dessous.

### **Commentaires généraux**

La FRC salue le projet d'ordonnance, en particulier l'article 1 qui liste les exceptions au principe du Cassis de Dijon. Lors de révisions législatives ultérieures, il conviendra d'évaluer la pertinence d'inscrire de nouvelles exceptions au principe du Cassis de Dijon.

Selon la FRC, la procédure d'autorisation prévue pour les denrées alimentaires devrait être élargie aux cosmétiques et objets usuels comme le prévoit la réglementation allemande.

### **Commentaires de détails**

#### **Art 1**

La FRC soutient les exceptions définies dans cet article, en particulier les suivantes énoncées à l'art.1 let b (boissons alcoolisées sucrées (1), mention du pays de production pour les denrées alimentaires et les matières premières (5), déclaration des œufs de poules en batteries (6), déclaration des mélanges involontaires avec des allergènes (7), prescriptions relatives aux OGM (8), procédés soumis à autorisation (9), denrées alimentaires enrichies et compléments alimentaires (10)).

Sur les dix exceptions que la FRC avait estimées nécessaires lors de la consultation, toutes n'ont pas été retenues. La FRC demande que 2 de ces exceptions soient intégrées à l'art. 1, let b au nom de la protection de la santé des consommateurs (les raisons en sont détaillées dans notre prise de position du 31 janvier 2007, jointe en annexe):

- Restrictions à l'utilisation de colorants azoïques

- Concentrations maximales pour les substances étrangères et les composants (aussi longtemps que l'UE n'aura pas harmonisé sa législation dans ce domaine).

Le projet d'ordonnance ne tient pas assez compte des changements législatifs intervenus ou en projet depuis la consultation (début 2007). De nouvelles différences de prescriptions sont apparues ou prévues et certaines doivent, selon la FRC, être intégrées à la liste des exceptions au nom de la protection de la santé, de l'information des consommateurs et de la protection de l'environnement (économies d'énergie). Il s'agit de :

- Limitation des acides gras trans à 2% dans les huiles et graisses végétales (Ordonnance du DFI sur les huiles et graisses comestibles et leurs dérivés)
- Déclaration de l'élevage de lapin en batterie (modification prévue de l'Ordonnance sur la déclaration agricole)
- Nouvelles prescriptions sur l'efficacité énergétique des appareils électro-ménagers selon la modification du 24 juin 2009 de l'Ordonnance sur l'énergie

#### **Art. 2, al. 1, let c**

Le texte n'est pas clair. Qu'entend-on par « recette » ? Il n'existe pas de définition légale de ce terme. Doit-on se limiter à exiger une liste des ingrédients avec des indications de quantité ou alors complétée par d'autres éléments liés à la technologie de fabrication ?

#### **Art. 2, al. 2**

Les « preuves » demandées sont insuffisantes pour permettre une évaluation sur la base d'éléments factuels et non pas sur la simple déclaration du demandeur. Une simple déclaration du demandeur laisse la porte ouverte à de fausses déclarations difficiles, si ce n'est impossible à vérifier pour les autorités d'exécution.

La FRC demande au minimum que les textes législatifs correspondants soient joints à la demande, que les différences de prescriptions soient indiquées exhaustivement lors de la demande et que les demandeurs produisent un document émanant des autorités du pays d'origine du produit comme moyen de preuve.

#### **Art. 2, al. 3**

Au sujet d'une demande déposée par voie électronique, la FRC demande comment sera présenté l'échantillon d'emballage. L'évaluation compétente d'un échantillon d'emballage nous semble difficile sans disposer d'un exemplaire physique.

La FRC demande que les prescriptions techniques soient présentées d'office dans une des langues nationales et non pas sur demande de l'OFSP.

#### **Art. 3**

La FRC approuve cet article

#### **Art 4**

La FRC approuve cet article

## **Art 5**

La FRC approuve cet article

## **Art 6**

La FRC approuve cet article sous réserve des commentaires énoncés au sujet de l'article 7.

La FRC demande également que l'autorisation mentionne explicitement les différences de prescriptions entre la Suisse et le pays concerné.

## **Art 7**

La FRC et les autres organisations de consommateurs se sont opposées lors de la révision de la LETC à la possibilité, pour les producteurs suisses, de produire selon des prescriptions techniques étrangères non-conformes au droit suisse. Pour les consommateurs il n'est pas acceptable que des denrées alimentaires, ou d'autres produits, élaborés en Suisse ne respectent pas les prescriptions nationales. La demande minimale de la FRC, une mention sur l'étiquetage du non-respect des prescriptions suisses, n'a pas été retenue. La FRC demande donc que la décision de portée générale ne s'applique pas d'office aux producteurs suisses souhaitant s'écarter de la législation helvétique.

La FRC demande que les producteurs suisses soient soumis à une procédure séparée. Cette procédure doit, pour des raisons de transparence, prévoir une obligation d'annonce et le public doit avoir accès à la liste des produits élaborés en Suisse selon des prescriptions étrangères.

De plus la législation sur le travail et sur la protection des animaux ne sont pas les seules que ces producteurs devront respecter; toutes les dispositions législatives suisses, à l'exception des différences de prescriptions réglementées par l'autorisation, devront être respectées lors de la fabrication. La FRC demande la modification de l'art. 7, let b ainsi que de l'art 6, let d.

## **Art. 8**

La FRC approuve cet article.

## **Art. 9**

La FRC demande que les prescriptions techniques soient présentées d'office dans une des langues nationales et non pas sur demande des autorités d'exécution.

## **Art. 10, al. 3**

Dans le cadre des denrées alimentaires, la loi fédérale donne des compétences aux autorités cantonales d'exécution pour prendre des mesures s'il y a danger pour la santé des consommateurs. Cette règle s'applique à toutes les denrées mises sur le marché.

Des mesures de retrait du commerce sont souvent prises pour des dépassements de valeurs limite de contaminants. Il n'est pas tolérable que pour les mêmes marchandises des compétences différentes soient données par le simple fait que la marchandise tombe sous le coup de la LETC.

### **Autres commentaires**

La FRC demande que l'administration tienne à jour et mette à disposition du public une liste contenant tous les produits qui peuvent être importés (ou fabriqués en Suisse) selon le principe du Cassis de Dijon afin de garantir la transparence.

La FRC réitère sa demande d'une observation des prix afin que les effets du Cassis de Dijon sur les prix à la consommation soient mesurés. Le dispositif, actuellement en phase de lancement par le seco, doit associer les autres autorités fédérales disposant de compétences techniques et méthodologiques ou de données statistiques, notamment la Surveillance des prix, l'OFS et l'OFAG. Les résultats de cette évaluation doivent être régulièrement communiqués.

Nous vous remercions de prendre en compte nos remarques et vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Fédération romande des consommateurs

Mathieu Fleury  
*Secrétaire général*

Aline Clerc  
*Spécialiste alimentation  
et agriculture*